

## Marchés alimentaires couverts et de plein air

La préfecture autorise des dérogations sous certaines conditions



Marchés alimentaires couverts et de plein air

Dans le cadre du renforcement des mesures de confinement et conformément aux annonces du Premier ministre du 23 mars 2020, la tenue de marchés, couverts et de plein air, quel qu'en soit l'objet, **est interdite dans le département du Gers comme sur l'ensemble du territoire national** jusqu'à nouvel ordre.

Néanmoins, dans des cas exceptionnels, à la demande motivée et sur avis des maires concernés, le représentant de l'État dans le département peut déroger à cette interdiction pour les marchés alimentaires. Ces demandes seront étudiées au cas par cas. Elles pourront faire l'objet de décisions de dérogation propres à concilier sécurité sanitaire et continuité de l'approvisionnement alimentaire en produits frais pour la population locale.

La préfète du Gers, Catherine Séguin, a réuni, le 24 mars, en audio conférence les élus d'une quarantaine de communes dont les marchés sont recensés par l'office du tourisme du département afin d'échanger sur l'interdiction de ceux-ci et les modalités de dérogations éventuelles. Dans ce cadre, la préfète a précisé qu'il convenait de justifier de la demande en définissant le besoin et d'apporter les garanties du strict respect des mesures barrières. La demande devra être complétée des modalités d'organisation de contrôle des flux, du nombre d'exposants et des mesures de prévention des risques sanitaires.

Il appartiendra aux maires de veiller au respect des modalités d'organisation avec un contrôle strict des flux et de la distanciation sociale (contrôles d'accès, espacement des étals, gestion des files d'attente) propres à garantir la sécurité des populations et le respect des gestes barrière.

Au regard de la mise en place des mesures matérielles et de contrôle prises afin d'assurer le respect permanent des mesures barrières et de la distanciation sociale, toujours dans la limite de 100 personnes, la préfète du Gers, après examen des demandes reçues à ce jour, a ainsi accordé des dérogations individuelles pour la tenue de marchés alimentaires ouverts sur les communes suivantes :

- Condom
- Nogaro
- Riscle
- Saint-Clar
- Seissan
- Simorre

Ces dérogations pourront être abrogées si les conditions constatées de tenue du marché ne répondent pas à l'exigence de sécurité sanitaire.

**Consignes particulières indispensables à la tenue de ces marchés et placées sous la responsabilité du maire :**

- distanciation sociale : les étals doivent être suffisamment espacés et une distanciation d'un mètre minimum entre chaque personne est requise ;
- gestion des flux : ne pas mettre en présence de manière simultanée plus de 100 personnes ;
- respect rigoureux des gestes barrières et envisager la mise à disposition de gel hydro-alcoolique.

D'autres dérogations pourront être accordées en fonction de nouvelles demandes des élus concernés.